

**Statuts de
Valiant Holding SA
Lucerne**

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

Art. 1

Raison sociale et siège

Sous la raison sociale « Valiant Holding SA » (« Valiant Holding AG »), une société anonyme dont le siège est à Lucerne a été constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2

But

¹La société a pour but de prendre des participations dans des entreprises de toute sorte, notamment dans le secteur de la banque, de la finance et des services.

²La société peut effectuer toutes les opérations présentant un rapport direct ou indirect avec son but ou de nature à le promouvoir.

³Elle peut également ouvrir des succursales, participer à des institutions communes ainsi qu'acquérir, céder et grever des immeubles.

II. STRUCTURE DU CAPITAL

Art. 3

Capital-actions

¹Le capital-actions de la société se monte à 7'896'230.50 CHF et se compose de 15'792'461 actions nominatives d'une valeur nominale de 0,50 CHF, entièrement libérées.

²Par décision de l'assemblée générale, les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives.

Art. 4

Droits et obligations des actionnaires

Les droits et obligations des actionnaires sont définis par les dispositions légales et les statuts.

Art. 5

Registre des actions

¹Les propriétaires et les usufruitiers d'actions nominatives sont enregistrés avec leurs nom et adresse au registre des actions. Tout changement d'adresse devra être signalé à la société.

²L'inscription n'aura lieu que sur présentation d'une pièce établissant l'acquisition des titres en propriété ou la constitution d'un usufruit.

³Est considéré comme actionnaire par la société la personne enregistrée au registre des actions comme actionnaire avec ou sans droit de vote.

⁴En déposant une demande d'inscription au registre des actions, chaque acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la société l'ait reconnu comme actionnaire avec droit de vote. Si celle-ci ne refuse pas la demande d'inscription dans les 20 jours, l'acquéreur sera reconnu comme actionnaire avec droit de vote.

⁵Après avoir entendu les intéressés, la société pourra les radier du registre des actions si leur inscription est intervenue sur la foi de fausses déclarations de l'acquéreur.

Art. 6

Inscription en tant qu'actionnaire avec droit de vote

L'inscription d'actions nominatives avec droit de vote est soumise à l'autorisation du conseil d'administration; celle-ci peut être refusée pour les raisons suivantes sous réserve de l'application de l'art. 685 d, al. 3 CO:

- a) lorsqu'avec l'acquisition du droit de vote, une personne physique ou morale, une société ou un groupe de personnes réunirait, directement ou indirectement plus de 5% du capital-actions. Les personnes morales et les sociétés de personnes ou autres groupements de personnes ou indivisions qui sont liés entre eux sur le plan du capital ou des voix, par le biais d'une direction commune ou de toute autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent de façon coordonnée en vue d'é luder les dispositions concernant les restrictions à l'inscription, sont considérées comme une seule personne.

Les restrictions à l'inscription selon les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux actions souscrites ou acquises par l'exercice de droits de souscription, d'option ou de droits de conversion d'actions ou de tout autre titre émis par la société.

- b) Lorsque l'actionnaire n'a pas déclaré expressément avoir acquis les actions en son nom et pour son compte.

La société peut convenir avec des *nominees* que ces derniers seront inscrits en leur nom avec droit de vote bien qu'ils agissent pour le compte de tiers (fiduciants), et ce à concurrence de 1% du capital-actions. Il devra alors être précisé par contrat de quelle manière des renseignements sur les fiduciants doivent être transmis à la société. Si le *nominee* ne satisfait pas à ses obligations contractuelles, la société pourra rayer son inscription avec droit de vote dans le registre des actions et la remplacer par une inscription sans droit de vote.

- c) Lorsque, selon les informations dont dispose la société, la reconnaissance de la qualité d'actionnaires avec droit de vote accordée à des acquéreurs étrangers pourrait empêcher l'apport de preuves exigées légalement (art. 4 des dispositions finales de la LF sur la révision du droit des sociétés anonymes). La reconnaissance peut notamment être refusée s'il y a risque

de domination étrangère ou d'influence de l'étranger au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ou de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Art. 7

Attestation d'actions nominatives

Après inscription au registre des actions, l'actionnaire peut demander à tout moment une attestation représentative des actions nominatives à son nom et inscrites au registre des actions de la société.

Art. 8

Actions nominatives non matérialisées

¹La société peut à tout moment imprimer et livrer des titres relatifs aux actions nominatives (titres individuels, certificats ou certificats globaux) et détruire sans les remplacer des titres qui lui ont été livrés ou les remplacer par des actions nominatives non matérialisées (droits-valeurs). L'actionnaire ne dispose cependant d'aucun droit d'impression ou de livraison de certificats d'actions nominatives.

²Les actions nominatives non matérialisées (droits-valeurs) qui ne sont pas des titres intermédiés et les droits y afférents ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, une telle cession doit être déclarée à la société. La société peut signaler la cession à la banque dans laquelle l'actionnaire fait effectuer la gestion comptable des actions nominatives cédées.

³Les titres intermédiés ne peuvent être transférés que selon les dispositions de la loi sur les titres intermédiés.

⁴Les actions nominatives non matérialisées (droits-valeurs) qui ne sont pas des titres intermédiés et les droits patrimoniaux y afférents ne peuvent être mis en gage que par un contrat de gage sous forme écrite en faveur de la banque à laquelle l'actionnaire a confié la gestion comptable de ses actions. Il n'est pas nécessaire de le notifier à la société.

⁵Les droits de gage sur des titres intermédiés ne peuvent être constitués que selon les dispositions de la loi sur les titres intermédiés.

III. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9

Organes

La société est constituée des organes suivants:

- A. L'assemblée générale
- B. Le conseil d'administration
- C. L'organe de révision

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10

Les compétences de l'assemblée générale sont:

1. modifier les statuts;
2. élire et révoquer les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration, les membres du comité de nomination et de rémunération et de l'organe de révision ainsi que le représentant indépendant;
3. approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
4. approuver les comptes annuels et statuer sur l'affectation du bénéfice résultant du bilan, notamment fixer le dividende;
5. approuver les rémunérations du conseil d'administration et du comité de direction selon l'article 27 ;
6. donner décharge aux membres du conseil d'administration et du comité de direction;
7. prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 11

Date

¹L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

²Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration ainsi que par des actionnaires ayant droit de vote, représentant conjointement 10% au moins du capital-actions, en indiquant les points à l'ordre du jour et les propositions.

Art. 12

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. La convocation doit être envoyée par courrier simple à l'adresse figurant au registre des actions 20 jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 13

Ordre du jour

¹Le conseil d'administration établit l'ordre du jour. Des actionnaires ayant droit de vote et dont les actions représentent ensemble une valeur nominale d'au moins 10 000 CHF peuvent demander par écrit l'inscription d'objets à l'ordre du jour, au plus tard 50 jours avant l'assemblée, en indiquant les propositions.

²Sous réserve des exceptions prévues par la loi, aucune décision ne peut être prise au sujet de propositions présentées à l'assemblée

générale même et ne concernant pas l'un des objets portés à l'ordre du jour.

³La convocation doit indiquer les points de l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Art. 14

Droit de vote

¹Le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la participation et la représentation à l'assemblée générale ainsi que la constatation des droits de vote.

²Chaque action donne droit à une voix dans la mesure où l'exercice du droit de vote n'est pas limité par les statuts ou la loi.

³Le total des droits de vote qu'un actionnaire peut exercer avec ses propres actions et celles qu'il représente ne peut excéder 8% du total du capital-actions.

⁴La restriction selon l'al. 3 ne s'applique pas au droit de vote exercé par le représentant indépendant.

Art. 15

Représentation

¹Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par le représentant indépendant ou un mandataire désigné par écrit qui est lui-même actionnaire avec droit de vote. Un droit de représentation légal reste réservé.

²Les procurations et instructions confiées au représentant indépendant ne peuvent être données que pour l'assemblée générale convoquée. Le conseil d'administration détermine sous quelle forme les actionnaires peuvent donner leurs procurations et instructions au représentant indépendant également par voie électronique.

³L'assemblée générale élit chaque année le représentant indépendant pour une durée de fonctions qui s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

⁴Si la société ne dispose pas d'un représentant indépendant, ce dernier est désigné par le conseil d'administration en vue de la prochaine assemblée générale.

Art. 16**Décisions**

¹L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

²En cas de vote, l'assemblée générale prend également ses décisions à la majorité absolue. A défaut d'obtenir une majorité absolue, on procédera à un deuxième tour de scrutin, cette fois à la majorité simple. En cas d'égalité des voix au deuxième tour, la décision sera tirée au sort.

³L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité qualifiée lorsque la loi l'exige expressément. La conversion d'actions nominatives en actions au porteur, la modification des statuts concernant la reconnaissance des actionnaires nominatifs (art. 6) et la limitation du droit de vote (art. 14), la liquidation de la société et la modification de la présente disposition sur les majorités qualifiées doivent être en outre approuvées à la majorité des 2/3 des voix exprimées et à la majorité absolue du capital-actions représenté.

⁴Le président décide si les votes et les élections se font à la majorité simple à main levée, ou sous forme électronique ou écrite. Par ailleurs, les votes et les élections se font sous forme électronique ou, en cas d'impossibilité, sous la forme écrite si la majorité des actionnaires présents en font la demande.

⁵Le président peut faire répéter une élection ou un vote si, à son avis, des doutes subsistent quant au résultat du vote. Dans ce cas, l'élection ou la décision précédente est considérée comme n'ayant pas eu lieu.

⁶Pour accélérer le comptage des voix lors des votes et des élections sous forme écrite, le président peut ordonner que seuls les bulletins de vote des actionnaires qui veulent s'abstenir ou refuser l'objet du vote soient collectés et que ceux de tous les autres actionnaires représentés à l'assemblée générale soient considérés comme l'ayant accepté.

Art. 17**Présidence, procès-verbal et scrutateurs**

¹L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'Administration, à défaut par un autre membre du conseil d'Administration désigné par celui-ci.

²Le président désigne les scrutateurs et le secrétaire.

³Le président et le secrétaire signent le procès-verbal de l'assemblée générale.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 18

Membres et durée de fonctions

¹Le conseil d'administration est composé de six membres au moins.

²L'assemblée générale élit chaque année les membres du conseil d'administration et le président du conseil d'administration individuellement pour une durée de fonctions qui s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

³En cas de vacance de la présidence, le conseil d'administration nomme à ce poste le vice-président ou, le cas échéant, un autre membre du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 19

Organisation

¹Le conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve de l'élection du président du conseil d'administration et des membres du comité de nomination et de rémunération. Le conseil d'administration désigne un vice-président. Il nomme en outre un ou plusieurs secrétaires, qui ne doivent pas être membres du conseil d'administration.

²Pour le reste, le conseil d'administration définit son organisation et règle le mode de prise de décision dans un règlement d'organisation.

Art. 20

Compétences

¹Le conseil d'administration peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas réservés à un autre organe de la société en vertu de la loi, des statuts ou d'un règlement.

²Le conseil d'administration a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. arrêter l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et du plan financier;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne le respect des lois, statuts, règlements et instructions données;

6. établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, préparer et convoquer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement;
8. prendre, dans la limite de compétence fixée par la loi, les décisions relatives à l'augmentation du capital-actions et aux modifications des statuts qui en découlent (art. 651 al. 4 CO);
9. prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent (art. 652g, al. 1 et 653g, al. 1, CO).

Art. 21

Délégation de compétences

Le conseil d'administration peut déléguer totalement ou en partie à des membres du conseil ou à des tiers, sur la base d'un règlement d'organisation, la direction ainsi que toutes les tâches et compétences qui ne lui reviennent pas impérativement en raison de prescriptions statutaires ou légales.

C. COMITÉ DE NOMINATION ET DE RÉMUNÉRATION

Art. 22

Nombre de membres et durée de fonctions

¹Le comité de nomination et de rémunération se compose d'au moins trois membres du conseil d'administration.

²L'assemblée générale élit chaque année les membres du comité de nomination et de rémunération individuellement pour une durée de fonctions qui s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

³En cas de vacances au sein du comité de nomination et de rémunération, le conseil d'administration désigne parmi ses membres des suppléants jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 23

Organisation

Le comité de nomination et de rémunération se constitue lui-même. Il désigne un président parmi ses membres, le président du conseil d'administration ne pouvant toutefois pas être simultanément président du comité. Pour le reste, le conseil d'administration établit un règlement qui définit l'organisation et le mode de prise de décision du comité de nomination et de rémunération.

Art. 24**Attributions**

¹Le comité de nomination et de rémunération assiste le conseil d'administration en matière de planification de la succession des membres du conseil d'administration et du comité de direction à moyen et long terme. Il soumet au conseil d'administration des propositions en vue de l'élection de membres au sein des comités. Il soumet en outre aussi des propositions d'élection et de révocation concernant les membres du comité de direction.

²Le comité de nomination et de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'établissement et la vérification de la politique et des directives relatives à la rémunération et aux critères de performance. Il assiste aussi le conseil d'administration dans la préparation des propositions à soumettre à l'assemblée générale en matière de rémunération du conseil d'administration et du comité de direction. Le comité de nomination et de rémunération peut également soumettre au conseil d'administration des propositions portant sur d'autres questions liées à la rémunération.

³Le conseil d'administration peut confier au comité de nomination et de rémunération d'autres attributions en rapport avec les rémunérations, les ressources humaines et tout autre domaine connexe.

D. ORGANE DE RÉVISION**Art. 25****Election et durée de fonctions**

¹Une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat devra être désignée en tant qu'organe de révision.

²L'assemblée générale élit chaque année l'organe de révision pour une durée de fonctions qui s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 26**Compétences**

Les compétences de l'organe de révision sont arrêtées en fonction des prescriptions légales.

IV. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE DIRECTION**Art. 27****Approbation des rémunérations**

¹L'assemblée générale approuve chaque année, par un vote séparé et à valeur contraignante, les propositions du conseil d'administration relatives au montant global :

1. de la rémunération maximale du conseil d'administration pour la période de fonction à venir ;
2. de la rémunération maximale fixe du comité de direction pour l'exercice annuel suivant ;
3. de la rémunération maximale variable du comité de direction pour l'exercice annuel en cours.

²Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale des propositions différentes de celles mentionnées à l'al. 1.

³Si l'assemblée générale refuse d'approuver un montant global ou plusieurs montants partiels, le conseil d'administration peut soumettre une nouvelle proposition à l'approbation de la même assemblée générale. S'il ne soumet pas de nouvelle proposition ou que cette dernière est aussi refusée, le conseil d'administration peut convoquer une nouvelle assemblée générale et soumettre à son approbation de nouvelles propositions relatives aux montants globaux ou plusieurs montants partiels.

⁴Le conseil d'administration soumet le rapport de rémunération à un vote consultatif de l'assemblée générale.

Art. 28

Montant de rémunération complémentaire en cas de changements au sein du comité de direction

Si le montant global de la rémunération n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération de toute personne qui entre au sein du comité de direction ou est promue au sein du comité de direction alors que le montant de la rémunération a déjà été approuvé par l'assemblée générale, la société ou les sociétés qu'elle contrôle sont autorisées à verser à ladite personne un montant de rémunération complémentaire pendant la durée des périodes de rémunération déjà approuvées. Par période de rémunération, le montant complémentaire ne doit pas dépasser 25 pour cent pour le Chief Executive Officer, et 20 pour cent pour chacun des autres membres du comité de direction, des montants globaux de la rémunération maximale approuvés en dernier pour le comité de direction.

Art. 29

Rémunération des membres du conseil d'administration et du comité de direction

¹La rémunération des membres du conseil d'administration et la rémunération fixe des membres du comité de direction peuvent être versées en espèces, en actions ou sous forme de prestations de service ou de prestations en nature. Le conseil d'administration fixe les conditions d'attributions et les délais de blocage éventuels.

²Les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés en espèces conformément aux usages du marché pour les activités qu'ils exercent dans des sociétés contrôlées directement ou indirectement mais qui n'entrent pas dans le cadre de leur mandat de membre du conseil d'administration de la société. Ces indemnités font partie de la rémunération globale au sens de l'article 27.

³En plus d'une rémunération fixe, une rémunération variable, basée d'une part sur les résultats de l'entreprise et d'autre part sur la réalisation des objectifs fixés, peut être accordée aux membres du comité de direction. La rémunération globale tient compte de la fonction et des responsabilités assumées par le bénéficiaire.

⁴Les objectifs de performance des membres du comité de direction sont fixés par le conseil d'administration au début de l'année. Ils comportent des critères relatifs à l'entreprise, à un domaine spécifique et/ou des objectifs individuels. Le conseil d'administration détermine la pondération des objectifs ainsi que les valeurs cibles, et évalue la réalisation des objectifs au terme de l'exercice annuel.

⁵La partie variable de la rémunération des membres du comité de direction se compose d'une part versée en espèces et d'une part sous forme d'actions bloquées pour une période de trois ans au minimum. Au total, la rémunération variable ne peut représenter que 50 pour cent au plus de la rémunération globale d'un membre du comité de direction.

⁶Aucune indemnité n'est versée aux membres du comité de direction pour les activités qu'ils exercent au sein de sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société.

⁷La rémunération peut être payée par la société ou par des sociétés contrôlées par elle.

V. CONTRATS AVEC LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE DIRECTION

Art. 30

Contrats

¹La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure avec les membres du conseil d'administration des contrats relatifs à leur rémunération. La durée et la fin du contrat dépendent de la durée de fonctions et de la loi.

²La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure avec les membres du comité de direction des contrats de travail de durée déterminée ou indéterminée. La durée des contrats de travail de durée déterminée est d'un an au maximum; un renouvellement est possible. Le délai de résiliation des contrats de travail de durée indéterminée est de douze mois au maximum.

VI. MANDATS EN DEHORS DU GROUPE, PRÊTS ET CRÉDITS

Art. 31

Mandats

¹Aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer plus de dix mandats supplémentaires, dont pas plus de quatre dans des sociétés cotées en bourse.

²Aucun membre du comité de direction ne peut exercer plus de six mandats, dont pas plus d'un dans des sociétés cotées en bourse.

³Les mandats dans des entreprises contrôlées par la société ne sont pas soumis à ces limitations.

⁴Sont considérés comme «mandat», les mandats dans l'organe suprême d'une entité juridique tenue d'être inscrite au registre du commerce, ou dans tout autre registre similaire à l'étranger. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais soumises à un contrôle uniforme ou dépendant du même ayant droit économique, sont considérés comme un seul mandat.

Art. 32

Prêts et crédits

¹Les prêts et crédits accordés aux membres du conseil d'administration et du comité de direction ainsi qu'à leurs proches ne peuvent dépasser CHF 2 millions par membre au total et doivent satisfaire aux critères de solvabilité et de crédibilité appliqués aux tiers par le groupe Valiant.

²Les prêts et crédits aux membres du conseil d'administration sont accordés aux conditions du marché.

³Les prêts et crédits aux membres du comité de direction sont accordés aux conditions usuelles faites aux collaborateurs dans le secteur bancaire.

VII. COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Art. 33

Comptes annuels

¹L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

²Les comptes consolidés ainsi que les comptes annuels, composés du compte de résultat, du bilan et des annexes, sont établis conformément aux prescriptions du Code des obligations (art. 662a ss), d'autres dispositions légales ainsi que des normes et principes commerciaux généralement reconnus dans le secteur bancaire.

Art. 34**Affectation du bénéfice**

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice. Elle décide de la distribution d'un dividende dans le respect des prescriptions légales de l'art. 671 ss CO.

VIII. NOTIFICATIONS, LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 35**Notifications**

¹Les convocations et communications de la société aux actionnaires se font par courrier.

²L'organe de publication est la «Feuille officielle suisse du commerce». Le Conseil d'administration est autorisé à désigner d'autres organes de publication.

Art. 36**Liquidation de la société**

¹L'assemblée générale peut décider à tout moment de la dissolution et de la liquidation de la société compte tenu des prescriptions statutaires et légales.

²L'exécution de la liquidation revient au conseil d'administration à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 37**Dispositions transitoires**

¹Un délai transitoire courant jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire 2015 de la société s'applique pour satisfaire aux dispositions de l'art. 31 (Mandats) et de l'art. 32 (Prêts et crédits).

²Les dispositions de l'art. 27 (Approbation des rémunérations) et de l'art. 28 (Montant de rémunération complémentaire en cas de changements au sein du comité de direction) seront appliquées pour la première fois lors de l'assemblée générale ordinaire 2015 de la société.

Berne, le 16 mai 2014

Le présent texte est une traduction de l'original allemand («Statuten der Valiant Holding AG»). Seul le texte en langue allemande fait foi.